

## Arrêt

**n° 284 879 du 16 février 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI**  
**Rue Berckmans, 93**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2021, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juin 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique en juillet 2018.

1.2. Le 31 juillet 2018, ils ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n°240 357 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 16 mars 2020 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 16 octobre 2020, ils ont introduit une nouvelle demande de protection internationale au nom de leur fils mineur. Le 7 juin 2021, le CGRA a déclaré la demande irrecevable. Aux termes d'un arrêt n°266 074 du 23 décembre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 7 août 2020, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 juin 2021, la partie défenderesse a

pris une décision déclarant la demande non fondée. Cette décision, notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motif ( s ) :

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [N.H.], et Madame [N.M.] de nationalité Arménie, invoquent le problème de santé de leur fils [N.A.], à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine, ou au pays de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine, des requérants.*

*Dans son avis médical remis le 28.06.2021, (en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que Monsieur [N.A.], âgé de 9 ans, originaire d'Arménie, présente un état de maladie tel qu'il n'entraîne pas un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.*

*Du point de vue médical, il conclut que la pathologie dont souffre Monsieur [N.A.] n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement de la pathologie de l'intéressé est disponible et accessible en Arménie.*

*D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, l'Arménie*

*Dès lors,*

*1) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

*2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits européenne, du « principe de motivation adéquate des décisions administratives », du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant - Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989, ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation », de « la foi due aux actes », et de « la foi due aux documents médicaux ».

2.1.1.1. Dans ce qui s'apparente au premier grief de la première branche du moyen unique, elles précisent que leur fils mineur présente un trouble autistique avec un retard de développement et rappellent qu'il « n'a jamais été scolarisé en Ukraine et n'a jamais été accueilli par un centre spécialisé en Ukraine ; depuis le mois d'octobre 2019, il suit un enseignement spécialisé de type 2 et suit, dans le cadre de sa scolarité, de la kinésithérapie et de la logopédie ; il présente un retard de développement, en ce compris pour la langue arménienne ; ses compétences correspondent à un niveau de 2 ans et 3 mois/ 2 ans et 6 mois pour ce qui concerne les compétences en matière de compréhension du langage ; il s'exprime dans un mélange de néerlandais et d'une autre langue qui est difficilement identifiable (s'agit-il d'arménien ou de son propre charabia) ; Le néerlandais constitue sa langue de communication la plus importante et la plus forte ; il présente une limitation pour ce qui concerne son développement

mental ; il a besoin d'un enseignement spécialisé et est actuellement bien orienté au sein d'un enseignement spécialisé de type 2 ». Elles soulignent que la partie défenderesse ne réfute pas les constatations effectuées par le Docteur [H.O.], et précisent qu'il sera démontré que le suivi scolaire de [A.] dans un enseignement spécialisé de type 2 constitue un élément de prise en compte médicale et que son absence entraînerait des conséquences graves et irréversibles sur l'enfant. Elles ajoutent que l'état de maladie de [A.] entraîne un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Elles soulignent également que l'appréciation effectuée par le médecin conseil de la partie défenderesse ne porte que sur la situation en Arménie, alors même qu'ils étaient, avant leur arrivée en Belgique, établis en Ukraine depuis de nombreuses années. En ce sens, elles constatent que l'appréciation effectuée ne comporte aucune référence quelconque à la situation prévalant en Ukraine. Elles font, en outre, valoir que [A.] n'aura, en cas de retour en Arménie, pas accès à un enseignement spécialisé de type 2, pourtant requis par son état de santé. Elles rappellent qu'aucune appréciation de la disponibilité et de l'accessibilité d'un tel enseignement spécialisé n'a été effectuée en ce qui concerne l'Ukraine. De plus, elles estiment que le médecin conseil de la partie défenderesse se livre à une lecture tronquée du certificat médical déposé à l'appui de leur demande, notamment en isolant certaines mentions. Elles se réfèrent audit certificat concernant l'absence de contre-indication à un retour au pays de provenance, et rappellent les conséquences et complications possibles en cas d'arrêt du traitement. Elles précisent également que « l'Arrêt n° 246.385 prononcé par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12 décembre 2019 portait sur la question du refus de délivrance, par l'Office des Etrangers, d'un visa de regroupement familial au père, de nationalité pakistanaise, de son fils majeur établi en Belgique. En conséquence, cet Arrêt ne présente aucun lien quelconque avec la présente affaire et cette référence apparaît donc comme étant totalement irrelevante ». Par ailleurs, elles constatent que la partie défenderesse ne tient nullement compte des différents rapports joints à leur demande, dont elles citent des extraits.

2.1.1.2. Dans ce qui s'apparente au second grief de la première branche du moyen unique, les parties requérantes relèvent également que la partie défenderesse ne tient pas compte des principes concernant les conditions d'application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et reproduisent un extrait de l'arrêt n°119 130 du Conseil. En ce sens, elles se réfèrent à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse et soutiennent que leur enfant mineur n'aura, en cas de retour en Arménie, pas accès à un enseignement spécialisé de type 2. Elles rappellent, en outre, qu'aucune « [...] qu'aucune appréciation quelconque de la disponibilité et de l'accessibilité d'un tel enseignement spécialisé n'a été effectuée par l'Office des Etrangers et / ou par son médecin-conseil pour ce qui concerne l'Ukraine, pays de résidence habituelle des requérants avant leur arrivée en Belgique et pays de naissance de l'enfant [A.] ». Elles précisent que le suivi médical pédiatrique, neurologique et de l'évolution psychologique, s'il existe sur papier, ne leur est pas accessible, dès lors qu'il s'inscrit dans un cadre plus large, à savoir une scolarité dans un enseignement spécialisé. De plus, elles constatent qu'aucun « document quelconque concernant le « state non-profit organization for children under 18 yo with multiple disabilities and special needs », Marie Imzmirlau Children's Home » n'est joint au dossier administratif des requérants », que la partie défenderesse et son médecin conseil « [...] spéculent sur l'aide éventuelle que pourraient obtenir les requérants auprès des membres de leurs familles respectives demeurés en Arménie », et que ces derniers s'appuient « [...] sur des rapports généraux, dont certains ne sont nullement pertinents dans le cas d'espèce, mais refusent de prendre en considération les rapports produits par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales. Or, ces rapports sont fondamentaux pour apprécier la disponibilité et l'accessibilité, en Arménie, d'un enseignement spécialisé de type 2 ainsi que des suivis psychiatrique, psychologique et neurologique pour l'enfant mineur des requérants, ceci alors même que ces suivis médicaux constituent le corollaire d'un tel enseignement spécialisé ».

Les parties requérantes estiment, par ailleurs, qu'il convient d'attirer l'attention sur le contenu de l'arrêt n°228.778 du Conseil d'Etat – dont elles citent un extrait – et rappellent à nouveau la teneur du certificat médical et du rapport joint à la demande. Elles en déduisent qu'il est évident que ces éléments indiquent l'existence, dans le chef de leur enfant mineur, d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, et constatent que la partie défenderesse « [...] n'a effectué aucune vérification réelle de la disponibilité et de l'accessibilité, dans le pays d'origine des requérants, d'un enseignement spécialisé, adapté à la problématique médicale de leur enfant mineur, pas plus que de la disponibilité et de l'accessibilité des traitements et suivis médicaux spécialisés adéquats pour cette même problématique, des traitements et suivis médicaux étant clairement accessoires à un suivi scolaire dans un enseignement spécial adapté ».

Elles se réfèrent ensuite à la jurisprudence du Conseil relative à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et affirment qu'au vu des éléments susmentionnés, il est évident qu'il existe, dans le chef de leur enfant mineur, un risque de subir un traitement inhumain et dégradant en l'absence de scolarité et de suivi médical spécialisé en Arménie.

De plus, elles attirent l'attention du Conseil sur « [...] l'absence d'examen, tant par l'Office des Etrangers que par son médecin- conseil, de la disponibilité et de l'accessibilité, en Ukraine, de cette scolarité spécialisé et / ou des suivis et traitements médicaux divers (voir ci-avant). Or, l'Office des Etrangers et son médecin- conseil sont parfaitement informés de ce que les requérants vivaient depuis de longues années en Ukraine, pays dans lequel ils disposent d'un titre de séjour permanent, et de ce que leur fils mineur est né en Ukraine et n'a donc jamais vécu en Arménie ». A cet égard, elles précisent que « le rapport médical joint en annexe à la demande formulée par les requérants mentionne clairement que néerlandais constitue la langue de communication la plus importante et la plus forte de l'enfant mineur des requérants ». Elles concluent à la violation des dispositions visées au premier moyen.

2.1.2. Les parties requérantes développent une deuxième branche relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, et de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Après un rappel théorique et jurisprudentiel quant à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, elles se réfèrent au rapport du Docteur [G.L.], ainsi qu'au documents médicaux déposés à l'appui de leur demande, et constatent que le médecin conseil de la partie défenderesse ne réfute pas valablement ces éléments. Elles reproduisent ensuite un arrêt du Conseil relatif à l'application de l'article 9<sup>ter</sup> susmentionné, et soutiennent qu'au « [...] vu des éléments contenus dans les documents médicaux communiqués en annexe à la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9<sup>ter</sup>, il est évident qu'il existe, dans le chef du fils mineur des requérants, un risque de subir un traitement inhumain et dégradant s'il n'existe pas, en Arménie, d'enseignement spécialisé équivalent à un enseignement spécialisé de type 2 en Belgique / ou si il n'a pas accès aux soins médicaux et paramédicaux corollaires à cet enseignement spécialisé de type 2 (ou équivalent), ceci durant une longue période, sous peine de sévères et irréversibles complications (voir, à cet égard, les développements figurant ci-avant) ». Elles estiment qu'il n'existe pas de possibilité réelle d'avoir accès à un enseignement spécialisé, équivalent à l'enseignement actuel de type 2 suivi en Belgique. Elles en déduisent que les affections psychiatriques de leur enfant mineur constituent un « risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de sa résidence ».

2.1.3. Les parties requérantes développent une troisième branche relative à la violation du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », ainsi que de la « motivation absence, inexacte, insuffisante ou contradictoire et, dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles », et de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.3.1. Elles prennent un premier grief de la violation par l'administration de son obligation de répondre à la demande de l'étranger. Elles affirment que les différents certificats et documents médicaux n'ont pas été correctement et complètement examinés par la partie défenderesse, et observent que cette dernière n'a pas jugé utile de faire examiner leur fils mineur pas un médecin spécialisé. En ce sens, elles soutiennent que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des informations médicales émanant, notamment, du Docteur [H.O.], et constatent que le médecin conseil n'a pas jugé utile de solliciter l'avis d'un médecin spécialisé dans la problématique concernée afin d'examiner les documents médicaux fournis en termes de demande.

2.1.3.2. Sous un deuxième grief, relatif à la violation par l'administration de son obligation de statuer en toute connaissance de cause, elles considèrent que la partie défenderesse n'a pas « [...] sérieusement réfuté le risque, pour le fils mineur des requérants, de subir un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour forcé en Arménie ». En ce sens, elles font valoir que ni la décision attaquée, ni l'avis du médecin conseil, ne précisent valablement la disponibilité ou l'accessibilité de l'enseignement spécialisé qui doit être suivi, pas plus que de la disponibilité et de l'accessibilité réelles des soins et suivis médicaux corollaires à cet enseignement spécialisé alors même que son arrêt entraînerait une perte d'acquis dans le chef de leur fils. Elles se réfèrent ensuite à l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, et relèvent que suivant la requête MedCOI « 14833 », il n'existe en Arménie aucun « specialized day care available for such a case », seulement un orphelinat avec des soins institutionnels, à savoir le « Marie Izmirian Children's Home (SNPO) ». Elles en déduisent que le document ne contient aucune information concernant la disponibilité et l'accessibilité d'un enseignement

spécialisé de type 2 en Arménie et font le même constat concernant la requête MedCOI « 13547 ». S'agissant du document intitulé « Mission Armenia NGO », elles constatent qu'il « ne contient aucune information relevante dans le cadre de l'appréciation de la disponibilité et de l'accessibilité des suivis, traitements et / ou d'un enseignement spécialisé pour le fils mineur des requérants », à l'instar du document intitulé « Social Security Online, Social Security Programs Throughout the World: Asia and the Pacific, 2016, Armenia » et du document « Arménie Caritas ». Dès lors, elles affirment que ni la partie défenderesse, ni son médecin conseil, n'ont donc procédé « à aucune vérification correcte de la disponibilité et de l'accessibilité réelles de l'enseignement spécialisé requis par l'état du fils mineur des requérants, pas plus que des soins médicaux, du suivi médical corollaires à cet enseignement spécialisé ». Elles se réfèrent ensuite aux documents déposés en termes de demande, dont elles citent des extraits, et soutiennent qu'il ressort desdits documents qu'en cas de retour en Arménie, leur fils mineur n'aura aucun accès à un enseignement spécialisé ou aux soins et suivis médicaux requis et corollaires à son handicap.

2.1.3.3. Sous un troisième grief, relatif à la violation par la partie défenderesse de son obligation d'examiner la gravité de l'état de santé de leur fils mineur, les parties requérantes rappellent que ce dernier n'a jamais été vu par le médecin conseil. Elles se réfèrent en ce sens à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, et affirment que la partie défenderesse « n'a nullement fait, avant de prendre la décision attaquée, appel à un médecin spécialiste aux fins d'examiner les documents médicaux fournis par les requérants et, le cas échéant, de procéder à un examen de leur fils mineur ».

2.1.3.4. Sous un quatrième grief, elles font valoir que « L'administration ne peut affirmer sans commettre une erreur manifeste d'appréciation qu'un retour dans le pays d'origine est possible lorsqu'il apparaît que la disponibilité du suivi médical, des traitements et des médicaments de l'intéressé n'a nullement été examinée dans le cadre de l'examen par son médecin- conseil [...] ». Elles soutiennent que cette vérification n'a pas été effectuée en l'espèce.

2.1.3.5. Sous un cinquième grief, elles estiment que la partie défenderesse a violé son obligation d'examiner l'accessibilité des soins dans leur pays d'origine, et constatent qu'il n'est nullement démontré qu'en cas de retour en Arménie, leur fils mineur pourrait effectivement bénéficier d'un enseignement spécial ou des soins et du suivis médical requis. Elles concluent à la violation des dispositions visées au moyen.

2.1.4. Les parties requérantes développent une quatrième branche relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elles exposent tout d'abord des considérations théoriques relatives à la motivation formelle, et soutiennent qu'il a été clairement démontré ci-avant que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate.

2.1.5. Les parties requérantes développent une cinquième branche relative à la violation des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant - Convention des Nations-Unies du 20 novembre 1989.

Après un rappel des articles précités, elles affirment qu'à « la lecture de la décision attaquée et de l'avis médical y joint, et comptes tenus des développements ci-avant, force est de constater que l'Office des Etrangers et son médecin- conseil ont, en prenant la décision attaquée, violé les articles 2 et 3 précités ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de l'acte querellé, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat*

*dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 28 juin 2021, lequel indique, en substance, que le fils mineur des parties requérantes présente un « *trouble du spectre autistique avec retard de développement, notamment du langage* ».

Cet avis mentionne, notamment, ce qui suit s'agissant du traitement actif actuel et de la disponibilité des traitements requis :

« **Traitement actif actuel**

*Suivi pédiatrique et évolution psychologique.*

*Signalons que le suivi scolaire même dans un établissement spécialisé ne constitue pas un élément de prise en compte médical qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par soucis d'exhaustivité, nous étudierons la disponibilité et l'accessibilité de la prise en charge en structure spécialisée au pays d'origine. Pour étayer cet avis, même si elles ne sont pas indispensables, d'autres informations complémentaires seront aimablement recherchées (psychologue, neurologue, pédiatre, psychiatre).*

[...]

**Disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine**

*Le suivi médical pédiatrique, neurologique (même par pédo-neurologue) et de l'évolution psychologique (même par pédopsychiatre et pédopsychologue) sont disponibles au pays de retour, l'Arménie.*

*Par soucis d'exhaustivité, notons que la prise en charge dans des structures spécialisées est disponible au pays de retour, l'Arménie.*

*Les sources suivantes ont été utilisées (ces informations ont été ajoutées au dossier administratif de l'intéressé) :*

1. *Les informations provenant de la base de données non publique MedCOI :*

Requête MedCOI du 21.04.2020 portant le numéro de référence unique BMA 13547 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Arménie) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits :

[...]

Requête MedCOI du 31.05.2021 portant le numéro de référence unique AVA 14833 qui concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et médicaments dans le pays de retour (Arménie) et qui confirme respectivement la disponibilité (« Available ») des éléments décrits :

[...]

Sur base de ces informations, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas d'entrave à la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine, l'Arménie ».

3.2.1. En termes de demande, les parties requérantes faisaient notamment valoir que « *Verzoeker was tijdens het schooljaar 2019-2020 ingeschreven aan de basisschool voor buitengewoon onderwijs [D.B.], alwaar hij de richting BLO Lager onderwijs type 2 volgde (stuk 5 in bijlage). Het is duidelijk dat hij op zijn plaats zit in het bijzonder onderwijs en dat hij nood heeft aan een intensieve begeleiding* », et que « *De beschikbare therapieën en het onderwijs in Annenië bieden onvoldoende garanties op een adequate behandeling van verzoekers aandoeningen. Het is voor kinderen met een mentale achterstand bijzonder moeilijk om onderwijs op maat te kunnen volgen in Armenië [...]. Bovenstaand citaat toont aan waar het schoentje knelt in Armenië. De scholen zijn er niet uitgerust om speciaal onderwijs aan te bieden aan kinderen met een verstandelijke beperking zodat verzoeker het risico loopt om vroegtijdig met school te moeten stoppen. Hierdoor zal hij in zijn herkomstland nooit tot volle ontwikkeling komen en zal hij nooit zelfstandig kunnen leven* ».

Les parties requérantes ont également déposé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, un certificat médical type, établi en date du 25 juin 2020, selon lequel :

« *B/ DIAGNOSE: gedetailleerde beschrijving van de aard en de ernst van de aandoeningen op basis waarvan de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van Artikel 9ter wordt ingediend.*

*Het is in het belang van de patiënt dat voor elke pathologie stukken ter staving worden voorgelegd (bv. Specialistisch verslag).*

*Retard dans l'acquisition de la parole et retard intellectuel (cf. annexes).*

*Il y a une avancée au niveau de la parole depuis qu'il est en Belgique, cf enseignement spécial + logothérapie, ergothérapie et kinésithérapie.*

[...]

*F/ Indien van toepassing : zijn er specifieke noden in verband met de medische opvolging ? Is mantelzorg medisch vereist ?*

*- Suivi en psychiatrie – Logopédie – ergothérapie et enseignement spécialisé – kinésithérapie ».*

En conclusion, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les documents fournis par les parties requérantes, ainsi que leur demande d'autorisation de séjour datée du 7 août 2020, font référence à un enseignement spécialisé de type 2.

3.2.2. Le Conseil relève si que le fonctionnaire médecin affirme, d'une part, que « *le suivi scolaire même dans un établissement spécialisé ne constitue pas un élément de prise en compte médical qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », d'autre part, il examine, par souci d'exhaustivité, « *la disponibilité et l'accessibilité de la prise en charge en structure spécialisée au pays d'origine. Pour étayer cet avis, même si elle ne sont pas indispensables, d'autres informations complémentaires seront aimablement recherchées (psychologue, neurologue, pédiatre, psychiatre)* ». En ce sens, il se réfère à la requête « *MedCOI du 31.05.2021 portant le numéro de référence unique AVA 14833* », pour conclure à la disponibilité en Arménie d'un « *Etablissement pour handicapés : Marie Izmirlan Children's Home (SNPO. state non-profit organization) for children under 18yo with multiple disabilities and special needs* ».

A cet égard, le Conseil observe, à l'instar des parties requérantes, que le fonctionnaire médecin se contente d'une lecture partielle de la requête « *MedCOI du 31.05.2021 portant le numéro de référence unique AVA 14833* ». Il ressort en effet de ladite requête que, sous la question « *Is specialized day care available for such a patient as described above?* », cette dernière indique, notamment, ceci : « *Specialized day care is NOT available for such a case. Further there is only one institution (orphanage) with 24 hour/ permanent institutional care: which is able to provide specialized care for the child with severe disabilities (mental, physical) complicated with frequent epileptic attacks due to refractory/ intractable/ drug-resistant epilepsy. This facility is: Marie Izmirlan Children's Home (SNPO, state non-profit organization) for children under 18yo with multiple disabilities and special needs. Medical*

*staff are able to manage seizures and the facility can be supplied with for example oral anticonvulsants and diazepam for injection. The mentioned services are provided around-the-clock, and children with disabilities live there. Parents have a right to visit their own children [...] ».* Le seul renvoi à l'existence d'un orphelinat offrant des soins spécialisés aux enfants souffrant de handicaps multiples 24 heures sur 24, ne correspond manifestement pas avec l'enseignement spécialisé, de jour, de type 2 actuellement suivi par l'enfant des parties requérantes.

Or, il résulte de ce qui précède que rien ne permet d'affirmer avec certitude que le fils mineur des parties requérantes sera en mesure de bénéficier d'un enseignement spécialisé, tel que mentionné dans les documents joints à la demande d'autorisation de séjour, en cas de retour en Arménie, dès lors que tel qu'indiqué dans l'avis du fonctionnaire médecin, ainsi que les résultats des requêtes MedCOI, un tel enseignement de jour n'est en l'occurrence pas disponible. Le Conseil estime donc qu'en se fondant sur cette unique information, la partie défenderesse n'a pas suffisamment vérifié la disponibilité de cet élément du traitement de l'enfant des parties requérantes, au moment de la prise de l'acte attaqué.

Dans cette perspective, le Conseil ne saurait considérer que les informations fournies par la partie défenderesse pour démontrer la disponibilité du traitement nécessaire à la partie requérante suffisent en l'espèce.

3.2.3. Pour le surplus, force est de constater que l'affirmation péremptoire du fonctionnaire médecin, selon laquelle *« le suivi scolaire même dans un établissement spécialisé ne constitue pas un élément de prise en compte médical qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 »*, ne permet pas de comprendre, en l'espèce, pourquoi un suivi en établissement spécialisé ne peut pas, en soi, constituer un *« élément de prise en compte médical »*.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, au vu de l'historique médical de l'enfant mineur des parties requérantes et de la gravité de la pathologie dont il a souffert et souffre encore, le Conseil, sans se prononcer sur la place réelle occupée par la scolarité *sensu stricto* en milieu spécialisé dans le suivi médical, estime que la formulation de l'avis du fonctionnaire médecin, rendu en l'espèce, ne permet pas à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles celui-ci a estimé que l'encadrement spécialisé ne participait pas du suivi médical et du traitement nécessaires.

3.2.4. Dès lors, en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse, qui fait siennes les conclusions de l'avis médical du 28 juin 2021, n'a pas suffisamment et valablement motivé ladite décision, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980, visés au moyen.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle *« le médecin fonctionnaire ne viole pas l'article 9ter lorsqu'il considère que la scolarité d'un enfant, même spécialisée, ne constitue pas un critère qui entre dans le cadre de l'examen prévu à l'article 9ter en vue de l'octroi d'une autorisation de séjour. En effet, la mission du médecin fonctionnaire est de rechercher les soins et suivis médicaux adéquats dans le pays d'origine ou de résidence habituelle. Le suivi dans un établissement scolaire, même spécialisé, ne peut être considéré comme un élément médical au sens propre du terme. Tout au plus, il s'agit d'un élément humanitaire que les requérants peuvent faire valoir dans le cadre d'une autre procédure ad hoc [...] En tout état de cause, il ressort de l'avis du médecin fonctionnaire que ce dernier a pris le soin de vérifier la disponibilité des suivis spécialisés nécessaires au troisième requérant, compte tenu de son handicap, y compris les infrastructures spécialisées existantes pour les enfants autistes en Arménie comme cela va être démontré infra [...] Relevons que les requérants ne contestent les informations des données MedCOI mentionnées dans l'avis du médecin fonctionnaire qu'en ce qu'elles ne mentionnent pas la disponibilité d'un enseignement scolaires spécialisé, de type 2 en Arménie. Il est donc renvoyé intégralement à ce qui a été dit supra quant à cet élément, non médical. 7.3. Force est de constater, que le médecin fonctionnaire a établi à suffisance en Arménie l'existence d'une prise en charge médicale adéquate*

*d'enfant souffrant du même type de handicap que le fils des requérants. Ainsi, il est établi par la requête MedCOI du 21 avril 2020, n° BMA 13547 que les suivis par des pédiatres, des neuro-pédiatres, des pédo-psychologues existent bien à Yerevan dans des centres spécialisés pour enfants. La requête MedCOI du 31 mai 2021, n° AVA 14833, confirme la présence de psychiatres pédiatriques et de neurologue pédiatrique. La requête mentionne le nom de plusieurs centres pour enfant souffrant de la même pathologie que le troisième requérant. Cette même requête indique l'existence à Yerevan d'un établissement pour handicapé à savoir le « Marie Ismirlian Children's Home (SNP, state non profit organization) for children under 18 years with multiple disabilities and special needs » (traduction libre : « Maison d'enfants Marie Ismirlian (SNP, organisation d'État sans but lucratif) pour les enfants de moins de 18 ans souffrant de handicaps multiples et ayant des besoins particuliers. »). Les requérants ne rencontrent nullement ces constats, se contentant de critiquer l'absence de recherche sur l'existence d'un enseignement scolaire spécialisé de type 2 dans leur pays d'origine (classification qui est au demeurant spécifique à la Communauté française de Belgique) », ne peut être suivie au vu des constats qui précèdent.*

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juin 2021, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS